



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« extension d'une carrière de granulats »
sur la commune de Saint-Bonnet-de-Mure
(département du Rhône)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01168

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu Arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01168, déposée complète par M. Gibbe président de la Société Carrières du Bassin Rhôdalpin le 16 mars 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 11 avril 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à étendre la carrière de sable et graviers existante sur une superficie de 9,6 ha soit 7,8 % de la carrière existante qui porte sur 123,6 ha et permet une extraction annuelle de 1 150000t de granulats ;

Considérant que les travaux d'exploitation portent sur :

- l'abattage des matériaux par engins mécaniques
- le stockage des matériaux bruts sur le site
- le transport de matériaux par convoyeur de plaine jusqu'à l'installation de traitement des matériaux
- le stockage des produits finis en attente d'enlèvement
- les opérations de remise en état par remblayage, réalisées de manière coordonnée aux travaux d'exploitation
- le nivellement des terrains à l'aide d'une couche de terre végétale et ensemencement ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 1 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé au sud est de l'agglomération lyonnaise, sur des terres agricoles actuellement exploitées et que la remise en état prévoit un retour en terres agricoles de manière coordonnée à l'exploitation du gisement (un à deux hectares par an) ;

;

Considérant que le projet ne se situe pas dans des périmètres de zones reconnues en matière de richesse écologique particulière (zone Natura 2000, ZNIEFF, zone humides) et que la zone d'extension du projet a fait l'objet d'inventaire sur un cycle biologique complet d'octobre 2016 à septembre 2017, qui a permis de mettre en évidence les différents enjeux ;

Considérant que les mesures pour éviter, réduire ou compenser existantes dans le cadre du projet actuel et les nouvelles mesures proposées pour éviter et réduire les impacts vis à vis des espèces identifiées à enjeux lors de l'inventaire floristique et faunistique ;

Considérant que le projet a pris en compte les enjeux sur l'hydrologie locale (analyse des impacts dus à l'extension sur le volet hydrologique, carreau d'exploitation au moins à 5 mètres au dessus de la côte des plus hautes eaux, pas de pompages, mesures pour éviter ou réduire le risques de pollutions accidentelles,) ;

Considérant les analyses sur les émissions sonores de 2016 (rapport étude acoustique du 13/01/2017) et la conformité à l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012, les résultats des mesures des émissions en termes de poussières de 2017 ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension de la carrière de granulats n°2018-DP-ARA-01168 présenté par M. Gibbe président de la Société Carrières du Bassin Rhôdalpin, concernant la commune de Saint-Bonnet-de-Mure (69), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand le 20 avril 2018,

Pour préfet, par délégation,
Pour la directrice par subdélégation,
la chef de service.



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03